

**Rapport annuel 2009 sur l'application du
Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec**

Le 11 juin 2010

L'article 5.4 du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* (le « *Code de conduite* ») adopté le 14 janvier 2008 prévoit que le directeur Contrôle des mouvements d'énergie (maintenant Contrôle et exploitation du réseau¹) doit faire rapport annuellement à la présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie sur l'application du *Code de conduite*. Une attestation de conformité produite par le contrôleur à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions d'Hydro-Québec TransÉnergie accompagne ce rapport.

Application du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec en 2009

Le directeur – Contrôle et exploitation du réseau, en qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a également la responsabilité du suivi de la réalisation des pistes d'amélioration relevées dans le cadre de la vérification du contrôleur.

En 2009, les principales activités ont été liées à la mise en place des mécanismes requis pour assurer la formation des employés. Une capsule d'autoformation a été préparée pour faciliter la formation des nouveaux employés ainsi que la mise à jour des employés ayant déjà reçu la formation.

La direction a supporté tout au cours de l'année les employés de Contrôle et exploitation du réseau et les autres directions d'Hydro-Québec TransÉnergie relativement à l'interprétation et à l'application du *Code de conduite*.

Tel que relevé par le contrôleur l'année passée, les améliorations suivantes ont été réalisées :

- Un processus formel et documenté a été instauré pour assurer le contrôle des détenteurs des droits d'accès au Centre de conduite du réseau. Ce processus prévoit la présence d'évidences des actions de contrôle exercées afin de faciliter les prochaines vérifications de conformité.
- De plus, une révision annuelle des règles d'accès des privilèges a été mise en place. La direction Contrôle des mouvements d'énergie a déjà entrepris la révision des règles pour 2009.

¹ Le 1^{er} février 2010, la direction Contrôle des mouvements d'énergie a été fusionnée avec la direction Exploitation à la suite d'un ajustement organisationnel à Hydro-Québec TransÉnergie. Le 9 avril 2010, la direction Contrôle et exploitation du réseau a déposé une requête devant la Régie de l'énergie pour changer la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec (dossier R-3728-2010).

Dans l'attestation de conformité ci-jointe, le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie certifie que le *Code de conduite* a été appliqué de façon satisfaisante en 2009.

Le contrôleur a relevé des pistes d'amélioration qui m'ont été transmises en ma qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec*. Ces pistes d'amélioration portent sur l'application du Code de conduite et ces constats feront l'objet d'un plan d'action dont la responsabilité incombe aux gestionnaires impliqués.

Pistes d'amélioration du Contrôleur afférentes à son attestation de conformité 2009

Application du Code de conduite :

- Certains employés et nouveaux employés n'ont pas été formés en 2009 au Code de conduite. De plus, le Coordonnateur n'a pas encore statué sur le cycle de formation et information.
- Le contrôleur recommande au Coordonnateur de la fiabilité de s'assurer que tous les employés concernés reçoivent la formation et l'information au Code de conduite du Coordonnateur.
- Le contrôleur recommande au Coordonnateur de la fiabilité de prévoir des révisions ou « rafraîchissements » sur une base périodique pour la formation sur le Code de conduite.
- Le Coordonnateur va refaire la formation ou la capsule d'autoformation idéalement au deux ans, mais dans tous les cas dans un délai qui n'excède pas trois ans, selon les exigences de la NERC.

Conclusion

À titre de directeur – Contrôle et exploitation du réseau, je suis responsable du suivi de la réalisation de ce plan. En 2009 le *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a été appliqué de façon conforme. Aucune dérogation, aucune plainte ni aucun cas problématique n'ont été portés à mon attention en 2009 et un suivi des pistes d'amélioration sera fait en cours d'année 2010.



Louis-Omer Rioux

Directeur

Contrôle et exploitation du réseau

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec

Attestation de conformité À la présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie,

La responsabilité de l'application des règles énoncés dans le Code de conduite du Coordonnateur incombe au directeur Contrôle et exploitation du réseau qui préparera un rapport annuel qui vous sera soumis. Selon l'article 5.4 du code, ma responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application des dites règles.

Mon travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code de conduite du Coordonnateur sont appliquées. Le travail effectué comprend la cueillette d'évidences de la mise en place des processus et mécanismes requis ainsi que le contrôle, par sondage, de leur efficacité.

Par ailleurs, au cours de notre travail, nous avons transmis certaines pistes d'amélioration au directeur Contrôle et exploitation du réseau.

Compte tenu de ce qui précède, j'atteste que les règles du Code de conduite du Coordonnateur a été appliqué de façon satisfaisantes en 2009.



Diane Brien
Directrice Planification financière et Contrôleur

Le 31 mars 2010

Pistes d'amélioration afférentes à l'attestation 2009

Nous présentons les pistes d'amélioration relevées lors de notre travail d'attestation du *Code de conduite du Coordonnateur*. Ces constats doivent faire l'objet d'un plan d'actions dont la responsabilité incombe aux gestionnaires impliqués. Le directeur Contrôle et exploitation du réseau a la responsabilité du suivi de la réalisation de ce plan.

Application du Code de conduite

Certains employés et nouveaux employés n'ont pas été formés en 2009 au Code de conduite. De plus, le Coordonnateur n'a pas encore statué sur le cycle de formation et information.

Nous recommandons au Coordonnateur de la fiabilité de s'assurer que tous les employés concernés reçoivent la formation et l'information au Code de conduite du Coordonnateur.

Nous recommandons au Coordonnateur de la fiabilité de prévoir des révisions ou « rafraîchissement » sur une base périodique pour la formation sur le Code de conduite (Refaire la formation ou la capsule d'auto-formation idéalement au 2 ans, mais dans tous les cas dans un délai qui n'excède pas 3 ans (norme NERC)).